



SECRÉTARIAT GÉNÉRAL  
DB/YC

ARRETE  
AUTORISANT LA POURSUITE DE L'ACTIVITE  
DU MAGASIN « GEMO VETEMENTS »  
SIS 24 RUE ANTOINE LAVOISIER  
A 17200 ROYAN

ASG n° 10.0847

Le Député-Maire de la Ville de Royan,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

VU l'arrêté municipal n° ASG 10.815 en date du 24 juin 2010, portant délégation de fonctions et de signature en faveur de Monsieur BESSON Didier, Adjoint au Maire, pour les commissions départementales, d'arrondissement et communales en matière de sécurité incendie dans les établissements recevant du public, déposé en Sous-Préfecture de Rochefort le 28 juin 2010,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles R 123-27 et R 123-52

VU le Décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 relatif à la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

VU le décret n° 2006-1089 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles

VU l'arrêté préfectoral n° 964 du 21 avril 2010, portant composition et fonctionnement de la sous-commission départementale et des commissions d'arrondissement, pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur,

VU l'avis favorable à la poursuite de l'activité du Magasin GEMO VETEMENTS émis par la commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, réunie le 3 juin pour procéder à l'examen du rapport du groupe de visite établi à l'occasion de la visite en date du 12 mai 2010, dont une copie du procès-verbal est jointe en annexe,

**MISE EN LIGNE LE 04-04-2023**

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : La poursuite de l'activité *du magasin* « GEMO VETEMENTS » sis 24 rue Lavoisier à 17200 ROYAN, établissement de type M – catégorie 3, est autorisée.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours. L'exploitant qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification du présent arrêté ; il peut également saisir d'un recours gracieux le Maire, auteur de la décision en tant qu'autorité de police chargé de veiller au respect des mesures de protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements implanté dans sa Commune.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Principal de Police et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire  
Compte tenu de l'accomplissement  
des formalités légales  
le 9 juillet 2010

Fait à Royan, le 30 juin 2010  
Pour le Député-Maire,  
L'Adjoint délégué,  
Didier BESSON



PREFECTURE DE LA CHARENTE MARITIME

**PROCES-VERBAL DE VISITE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC**

---  
Commission de sécurité d'arrondissement contre les risques d'incendie  
et de panique dans les Etablissements Recevant du Public  
(article R 123-35 du Code de la Construction et de l'Habitation)  
---

Date : Mercredi 12 mai 2010

Date commission en salle : Jeudi 3 juin 2010

Type de la visite : Contre visite

Etablissement : MAGASIN GEMO VÊTEMENTS (anciennement HYPER AUX VETEMENTS)

Référence ERP : E306.0504

Adresse détaillée : 24 Rue Lavoisier - 17200 Royan

tél : 05.46.0052.37

Propriétaire : Société SAL VETIERE

Exploitant : Mme VEVEAUD Laurine

Directeur Unique R 123-21 :

**DESCRIPTION SOMMAIRE :**

L'établissement en simple rez-de-chaussée se compose d'une surface de vente et d'une réserve possédant une porte coupe-feu asservie à un DAD.

Le chauffage est assuré par des aérothermes alimentés au gaz et des climatiseurs.

L'établissement est doté d'une alarme incendie de type 3.

**CALCUL DE L'EFFECTIF ET CLASSEMENT :**

EFFECTIF : 405 ( public : 400 ; personnel : 5)

TYPE : M

CATEGORIE : 3

**SITUATION ADMINISTRATIVE DE L'ETABLISSEMENT :**

Permis de construire :

Autorisation d'ouverture au public :

Date de la dernière visite de la commission : 03/12/2009

Autorisation de travaux depuis l'ouverture :

Réglementation applicable : Code de la Construction et de l'Habitation codifié sous les numéros R123-1 à 123-55 ,  
Arrêté du 25 juin 1980 relatif à la sécurité incendie dans les Etablissements Recevant du Public.  
Arrêté du 22 décembre 1981 portant approbation des dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité  
contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Type M magasin de vente, centres commerciaux.

**RAPPORT DE VISITE :**

DOCUMENTS PRESENTES :

<b>VERIFICATIONS TECHNIQUES REGLEMENTAIRES (GE 6 à GE10)</b>						
OBJET	NA	Date vérification	Vérificateur (O.A./T.C.)	Avis		Observations
				FAV	DEF	
<i>Documents</i>						
<i>Attestation solidité</i>						
Consignes Sécurité (MS 47)		12/05/2010	GV	X		A réaliser
Plan établissement (MS 41; PE 35)		12/05/2010	GV	X		
Plan étage (PE 35)						
Plan chambre (O 24; PE 33; 35)						
Affichage (GE 5; PE 37)		12/05/2010	GV	X		
Registre de Sécurité (R123-51 CCH; PE 33)		12/05/2010	GV	X		A renseigner
<i>PV vérifications</i>						
Installation EL / EC (EL19; EC 15)		03/03/2010	VERITAS	X		(1)
<i>Réserves EL levées</i>						
Installation Chauffage (CH 58)						
Installation Gaz (GZ 30)		03/03/2010	VERITAS			Absence d'attestation d'une entreprise
<i>Réserves GZ levées</i>						
Triennale SSI cat A (MS 73)						
Alarme / SSI (MS 72; 73)		03/03/2010	COUPET SARL			Absence d'attestation
Appareils de cuisson (GC 21; 22)						
Extincteurs / RIA (MS 72)		02/2010	APS			Absence d'attestation
Désenfumage (DF 9; 10)		03/03/2010	COUPET SARL			Absence d'attestation
Sprinkler (MS 72)						
Ascenseurs (AS 9; 10)						
<i>Réserves AS levées</i>						
Hydrant / Colonne sèche (MS 5; 72)						
<i>Contrats d'entretien</i>						
Portes automatiques (CO 48)						
SSI cat A et B (MS 68)						
<i>Formations</i>						
Exercices évacuation (MS 67; PE 27)						
Formation SSI (MS 57)						
Formation Moyens secours (MS 48; 72)		22/01/2010	Mme VEVAUD			A compléter
<b>Remarques :</b> (1) la Société SARL COUPET a levé les observations du rapport VERITAS le 29/04/2010 mais le document n'est pas précis sur les actions réalisées.						

**CONTROLE DE LA PRISE EN COMPTE DES MESURES DEMANDEES LORS DES VISITES PRECEDENTES :**

Les prescriptions du PV de la Commission de Sécurité du 03/12/09 sont partiellement réalisées.

**RESULTATS DES ESSAIS EFFECTUES:**

Essai des portes de sortie de secours, RAS.

Essai de l'éclairage de secours à partir de la coupure du courant au compteur, RAS.

Essai de l'alarme incendie à partir d'un déclencheur manuel dans le magasin, RAS.

Essai de la porte coupe-feu à partir de la coupure de courant et le déclenchement de l'alarme incendie, RAS.

**ANOMALIES CONSTATEES LORS DE LA VISITE :**

Absence de consignes propres aux personnels de l'établissement.

**ANALYSE DU RISQUE :**

Lors de la visite de l'établissement la Commission a pu constater :

- le contrôle des équipements par l'organisme agréé e des opérations de maintenance effectuées
- l'absence de justificatifs et de documents précis sur la levée des observations du rapport de l'organisme agréé et sur la maintenance des équipements techniques notamment sur :
  - o l'installation du gaz du compteur aux appareils
  - o l'éclairage de secours
  - o la porte coupe-feu des réserves avec son DAD
  - o le système d'alarme incendie
  - o les extincteurs et RIA
  - o le système de désenfumage

La réalisation de consignes de sécurité propres aux personnels de l'établissement et connues de tous, des équipements de sécurité maintenus en bon état (attestations) et la vacuité des dégagements devraient faciliter l'évacuation rapide et sûre du public en cas d'incendie.

**AVIS DE LA COMMISSION :**

*La Commission d'Arrondissement pour la sécurité contre l'incendie et les risques de panique dans les établissements recevant du public émet un :*

**AVIS Favorable avec prescriptions à la poursuite de l'exploitation de l'établissement**

*Président*

***M. DUHALDEBORDE***

*Maire :*

***M. BESSON Didier***

*D.D.S.P. ou Gendarmerie :*

***Avis écrit motivé***

*D.D.T.M. :*

***M. MEUNIER***

*D.D.S.I.S. :*

***Capitaine SOUDE / Lieutenant BULOT***

**ASSISTAIENT EGALEMENT**

***Personnes qualifiées à titre consultatif***

**POUR L'ETABLISSEMENT**

***(propriétaire, exploitant, architecte, Bureau d'étude, bureau de contrôle, entreprise, ...)***

**DEMANDE LA REALISATION DES PRESCRIPTIONS SUIVANTES :**

- 1) Fournir rapidement à la Commission de Sécurité les rapports et justificatifs des opérations de maintenance effectuées par des techniciens compétents sous la responsabilité de l'exploitant notamment sur :
  - l'installation du gaz avec recherche de fuite du compteur aux appareils
  - l'éclairage de secours
  - la porte coupe-feu des réserves avec le DAD
  - les extincteurs et les RIA
  - le système de désenfumage
  - le système d'alarme incendieLes justificatifs et attestations des vérifications techniques doivent mentionner l'état de bon fonctionnement et d'entretien des installations vérifiées (Art. GE 10)
- 2) S'assurer en permanence que les présentoirs, panneaux de décoration ou publicitaire ne viennent dissimuler les sorties de secours, les moyens de secours et leurs organes de commande ou de mise en oeuvre (Art. M 14)
- 3) Mettre en place des consignes précises de sécurité selon la norme NFS 60 303 destinées aux personnels et les afficher dans le local du personnel (Art. MS 47) indiquant :
  - les dispositions à prendre pour assurer la sécurité du public
  - les modalités d'appel des sapeurs-pompiers
  - la conduite de l'évacuation du public
  - la mise en oeuvre des moyens de secours
  - l'accueil et le guidage des sapeurs-pompiers
- 4) Procéder à des séances d'instruction du personnel sur les consignes de sécurité propres à l'établissement et à l'utilisation des moyens de secours (Art. MS 51 et M 17)

**RAPPELLE LA REGLEMENTATION SUIVANTE (PRESCRIPTIONS PERMANENTES) :**

*1/ article R 123-51 du code de la construction et de l'habitat :*

*« Dans les établissements soumis aux prescriptions du présent chapitre, il doit être tenu un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier :*

- *l'état du personnel chargé du service d'incendie ;*
- *les diverses consignes, générales et particulières, établies en cas d'incendie ;*
- *les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;*
- *les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux. »*

*2/ La commission demande que soit rappelé à l'exploitant de l'établissement l'obligation qui lui est faite par les dispositions de l'article R.123-3 du code de la construction et de l'habitat de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes, le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne le dégageant pas des responsabilités qui lui incombent personnellement comme stipulé à l'article R.123-43 du même code.*

*Rappel de l'article R 123-43 du code de la construction et de l'habitation :*

*Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. A cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par des organismes ou personnes agréés dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'intérieur ou des ministres intéressés. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.*

3/ Laisser libres en permanence les dégagements et les sorties de secours (CO 35/45)

4/ Maintenir en bon état de fonctionnement les installations électriques, techniques et les moyens de secours (GE6).

**Conformément à l'article R 123-49 du Code de la Construction et de l'habitation, ce procès-verbal sera notifié par le maire à l'exploitant soit par la voie administrative, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.**

*Le Président de la Commission*

